

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE. IMPOT SUR LE REVENU ET LES MUTATIONS. JUSTICE CIVILE. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Droits successifs entre cohéritiers; vente; lé-

tituante, et de cette loi suprême qu'on appelle la loi du salut public. Qu'objectaient, en effet, MM. Charmaule et Grévy? L'un et l'autre s'appuyaient sur l'art. 4 de la Constitution, aux termes duquel on ne peut distraire aucun citoyen de ses juges naturels, ni créer de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Le mot de M. Grévy a servi de point de départ à M. Pierre Leroux, qui veut bien reconnaître à la société le droit de se défendre, mais qui ne veut pas qu'elle se défende par le crime, c'est-à-dire par l'état de siège, ni par des moyens qui la feraient reculer vers la barbarie, c'est-à-dire par la substitution momentanée de l'autorité militaire à l'autorité civile.

M. le ministre de l'intérieur a cependant été traité, à la séance d'aujourd'hui, de royaliste et de contre-révolutionnaire; mais il a vivement répondu que cette accusation le touchait fort peu, venant d'adversaires qui, n'ayant aucune bonne raison à donner, étaient bien forcés d'avoir recours à l'injure.

La majorité a fort applaudi cette vigoureuse improvisation de M. Dufaure; et l'art. 8 de la loi a été adopté au scrutin par 420 voix contre 165. Mais il y avait cet article, dans le projet primitif du Gouvernement, un second paragraphe ainsi conçu: «Sauf les cas de complicité avec les auteurs de crimes ou délits déferés à la juridiction militaire, la connaissance des délits commis par la voie de la presse continuera d'appartenir au jury.»

Nous nous attendions à un nouveau débat sur l'article 9, qui investit l'autorité militaire du droit: 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège; 3° d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; 4° d'interdire les publications et les réunions quel- que juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Immédiatement après, M. le président s'est mis en devoir de faire procéder au vote du projet de loi relatif à la levée de l'état de siège de la ville de Paris et de la 1° division militaire; mais un amendement a été présenté, qui avait pour but d'étendre le bénéfice de cette mesure aux départements compris dans la 6° division militaire, et force a été à l'Assemblée d'en écouter, bon gré mal gré, les développements.

Après le vote de la loi organique de l'état de siège, M. le ministre de la justice, président du Conseil, a présenté un projet de loi tendant à renvoyer devant la Haute-Cour nationale les auteurs et complices du complot du 13 juin dernier. Aux termes du projet, la Haute-Cour devra se réunir à Versailles dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi; elle jugera en même temps les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai 1848, condamnés par contumace par la Haute-Cour de Bourges, qui seraient en état de détention ou qui se présenteraient avant l'ouverture des débats.

Après le vote de la loi organique de l'état de siège, M. le ministre de la justice, président du Conseil, a présenté un projet de loi tendant à renvoyer devant la Haute-Cour nationale les auteurs et complices du complot du 13 juin dernier. Aux termes du projet, la Haute-Cour devra se réunir à Versailles dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi; elle jugera en même temps les auteurs ou complices de l'attentat du 15 mai 1848, condamnés par contumace par la Haute-Cour de Bourges, qui seraient en état de détention ou qui se présenteraient avant l'ouverture des débats.

IMPOTS SUR LE REVENU ET LES MUTATIONS.

Voici le texte des deux projets de loi présentés aujourd'hui à l'Assemblée législative par M. le ministre des finances:

PREMIER PROJET. Art. 1. A partir du 1er janvier 1850, il sera perçu une taxe personnelle proportionnée à la fortune et aux facultés des contribuables. Cette taxe sera due par tous les habitants qui, d'après la législation actuelle, sont passibles de la contribution de trois journées de travail.

tours communaux, qui auront la faculté de proposer des modifications en faveur des contribuables dont la position leur paraîtrait mériter des ménagements. Les répartiteurs devront motiver leurs propositions et ne pourront, dans aucun cas, abaisser de plus d'un quart le chiffre des revenus individuels établis par le comité.

Art. 9. Les propositions des répartiteurs seront soumises par le directeur au préfet, qui arrêtera définitivement les matrices. Les matrices seront renvoyées au directeur, qui, après avoir déterminé le rapport existant entre le montant des revenus matriciels et les contingents fixés en conformité de l'art. 7, établira les cotisations individuelles.

Art. 10. Les réclamations relatives à la taxe personnelle seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

Art. 11. Il sera ajouté à la taxe personnelle 5 cent par franc, dont le produit servira à couvrir les décharges, réductions, remises en modération.

Art. 12. Pour 1850, la taxe établie en exécution de la présente loi sera réduite, pour chaque contribuable, de la cote de trois journées de travail comprise dans le rôle général.

DEUXIEME PROJET. Art. 1. Conformément à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants et descendants, ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les art. 1075 et 1076 du Code civil.

Art. 2. Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de donation.

Art. 3. Les mutations par décès et les transmissions entrevifs à titre gratuit d'inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique seront soumises aux droits établis par les successions ou donations.

Art. 4. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

Art. 5. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 6. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 7. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 8. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 9. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 10. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

Art. 11. Les actes de mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi, seront régis par les lois antérieures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 août.

DRITS SUCCESSIFS ENTRE COHERITIERS. — VENTE. — LÉSION. — RESCISION. — FRUITS. — RESTITUTION. — BONNE FOI.

La vente de droits successifs consentie par un cohéritier à son co-héritier n'est point sujette à la rescision pour cause de lésion, lorsque, d'une part, elle a eu lieu sans fraude, et que d'un autre côté elle a été faite aux périls et risques de l'acquéreur (art. 889 du Code civil). Si donc la condition aléatoire manque, et alors même qu'il n'y aurait pas fraude, la vente peut être rescindée s'il y a lésion, parce qu'alors on ne se trouve plus dans le cas d'une vente de droits successifs avec les caractères déterminés par l'art. 889 du Code civil, mais d'un partage légal. La rescision d'un tel partage n'entraîne pas la restitution des fruits, si le cohéritier contre lequel la nullité est prononcée n'est pas constitué en mauvaise foi. Or, la mauvaise foi ne se présume pas, et l'on ne peut pas la faire résulter de l'absence des risques et périls, à moins que le possesseur n'ait, en traitant, fait prendre en considération des risques et périls qu'il savait ne pas exister. (Voir en ce sens les arrêts de la Cour de cassation des 8 février 1830 et 24 février 1834.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre, du pourvoi de la dame Lemerle.

FAIT DE POSSESSION. — PREUVE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Lorsque, sur une action possessoire, le juge de paix ordonne que celui qui articule la possession *animo domini* du terrain litigieux prouvera, avant faire droit, que les faits de possession ont eu lieu en effet de sa part à titre de propriétaire (ce que dénie l'adversaire), il rend un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, et qui par suite est susceptible d'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant: M<sup>e</sup> Ma hieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Baudry.)

VENTE. — DÉFAUT DE PRIX. — NULLITÉ. — DONATION DÉGUISÉE.

La vente d'une maison consentie moyennant une rente viagère égale au plus au revenu de l'immeuble et qui rend ainsi l'acquéreur propriétaire sans bourse délier, est réputée faite sans prix et doit par conséquent être annulée.

Une telle vente ne peut pas même valoir comme donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, lorsqu'il est constaté en fait par les juges du fond que le prétendu donateur n'a jamais eu l'intention de donner la chose qui a fait l'objet du contrat, et qu'à cet égard ils se sont fondés sur des circonstances dont ils avaient l'appréciation souveraine et exclusive.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M<sup>e</sup> Thiercelin (rejet du pourvoi de la demoiselle Baccave).

MINISTÈRE PUBLIC. — INDIVISIBILITÉ. — RIVERAIN. — BARRAGE.

I. Le ministère public est indivisible; d'où la conséquence que quel que soit le membre du parquet qui a été présent lors de la prononciation d'un arrêt, cet arrêt est irrévocable, alors même qu'un autre officier du ministère public aurait assisté à l'une des précédentes audiences où la cause était débattue.

II. Le riverain a le droit, pour l'irrigation de sa prairie,

de faire des ouvrages artificiels tels que digue, barrage, etc., sans que le voisin puisse s'y opposer ou s'en plaindre, lorsque ces ouvrages ne causent à celui-ci aucun préjudice. Le riverain est censé, dans ce cas, jouir, sans abus pour le tiers, du droit que l'art. 654 du Code civil lui assure, et, dès lors, le voisin ne saurait être admis, dans un intérêt de discussion purement théorique, à critiquer le mode de jouissance du riverain. L'intérêt est la mesure des actions; point d'intérêt, point d'action.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Huet (rejet du pourvoi des époux Vellepoix).

PÉREMPTION. — AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

La péremption d'instance peut-elle être demandée par exploit avec constitution d'avoué, lorsque l'avoué de l'adversaire n'est ni décédé ni interdit, ni suspendu, et qu'il n'est que démissionnaire? (Art. 400 de procédure civile.)

L'instance dans la quelle il a été rendu un arrêt interlocutoire qui n'est qu'une exécution d'un arrêt définitif précédent, est-elle susceptible de tomber en péremption? — Le point de capital étant définitivement fixé par un premier jugement, la mesure interlocutoire, telle qu'une expertise qui n'est ordonnée que pour exécuter cette première décision, constitue-t-elle une instance particulière? — Ne se rattache-t-elle pas, au contraire, nécessairement à ce qui a été antérieurement jugé, et dès lors n'échappe-t-elle pas à la péremption?

Telles sont les questions que présentait à juger le pourvoi de la veuve Girou. La Chambre civile, devant laquelle elles sont renvoyées par suite de l'admission de ce pourvoi, aura à les apprécier et à les résoudre.

Rapporteur devant la Chambre des requêtes, M. le conseiller Pataille; M. Roulland, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M. Duboy.

Bulletin du 8 août.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ACTE D'ADDITION D'HÉRÉDITÉ.

Lorsqu'il n'apparaît ni des qualités de l'arrêt ni des questions posées sur un moyen (le reproche d'hérédité dans l'espèce) ait été articulé et débattu devant la Cour d'appel, on n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce que ce moyen a été rejeté sans motifs. Il ne suffit pas qu'il ait été proposé par relation à un arrêt significatif dans le débat si cet arrêt n'est pas de ceux qui, comme les conclusions, sont destinés à fixer le débat devant le juge et à l'audience.

Il l'héritier qui reçoit une somme appartenant à la succession, en donne quittance par acte public, et à l'instant même la verse entre les mains d'un créancier de la succession, intervenant dans l'acte et à qui elle est due, ne fait point acte d'addition d'hérédité. Il reçoit et paie; il administre et ne s'approprie rien. L'arrêt qui considère la quittance donnée en pareil cas comme une espèce de délégation, ne méconnaît pas la foi due aux actes authentiques, au mépris de l'article 1319 du Code civil.

Rejet au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Marmier, du pourvoi du sieur Daisse.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — SIENS-FOURNISSEUR DES MATÉRIAUX. — CESSIION DE CRÉANCE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT.

Le traité passé entre un entrepreneur et un propriétaire pour l'exécution de travaux de constructions, et auquel l'accède un tiers par un second acte dans lequel les mêmes parties figurent, et où ce tiers s'oblige à fournir les matériaux nécessaires pour la construction, sous la condition expresse et acceptée, que celui au profit de qui la construction doit être élevée se reconnaît, dès à présent, débiteur direct envers lui d'une somme déterminée pour la valeur des matériaux à fournir, ce traité dispense le fournisseur à qui la promesse du propriétaire a été faite en présence et du consentement de l'entrepreneur, qui ne peut rien sans lui, de faire aucune signification de transport. Ces deux actes, en effet, appréciés dans leur objet, leur tout et l'intention des parties contractantes, ont un caractère de simultanéité et d'unité tel, qu'il n'est pas permis de les considérer isolément, pour faire sortir du premier la constitution de la dette du propriétaire envers l'entrepreneur des travaux, et du second, une délégation au cession de créance soumise à la signification au débiteur, aux termes de l'art 1699 du Code civil. Cet article n'est point applicable dans ce cas. Conséquemment, le bénéfice de la créance reconnue envers le fournisseur lui est acquis définitivement par la force du contrat ex contractu, et ne peut lui être disputé par des cessionnaires qui se prétendraient préférables pour s'être mis en règle par la signification régulière des cessions à eux consenties.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Delachère pour M. Chambaud. (Rejet du pourvoi des sieurs Legendre et Pagé.)

Bulletin du 9 août.

OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONCORDAT. — OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS QUI CONNAISSANT L'ÉTAT DE LA FAILLITE N'ONT FAIT AUCUNE DILIGENCE.

1. Le prêteur à qui l'emprunteur a promis de le faire subroger aux droits du vendeur avec cession de son privilège et envers qui cette promesse n'a pas été tenue, a bien le droit de demander des dommages et intérêts pour inexécution de cette partie de la convention, mais il n'a pas celui de demander que ces dommages et intérêts soient substitués à l'obligation primitive avec condamnation par corps.

2. Le créancier qui n'a pas été compris au bilan de son débiteur et n'a pas figuré au concordat, n'est pas recevable à contester la valeur de ce concordat en ce qui le concerne, s'il a connu l'état de faillite; et cette connaissance résulte forcément à son égard de ce fait reconnu constant qu'il a plaidé contre les syndics de la faillite avant le concordat. Il est évident qu'alors le créancier pouvait faire vérifier sa créance; ce qui lui aurait donné le droit de contester les autres créanciers et aurait mis les syndics dans la nécessité de l'appeler au concordat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Dumont.)

NOTAIRE. — ACTE DE COMMERCE. — FAILLITE.

Le notaire qui emprunte des capitaux pour les placer fait une spéculation qui, suivant les circonstances, peut être considérée comme acte de commerce et faire réputer commerçant, pour ce fait, le notaire emprunteur; si d'ailleurs il est constaté qu'il est dans l'habitude de signer des lettres de change et des billets à ordre; par suite, il peut être déclaré en faillite, et cette faillite peut être poursuivie par tout créancier, même civil. (Arrêt conforme de la Cour d'appel de Paris du 27 novembre 1844.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Itard.)

CONDAMNATION. — PEINE. — SOLIDARITÉ.

Celui qui, condamné pour un délit à une peine d'emprisonnement, n'a pas été condamné à l'amende que l'art. 53 du Code pénal permet de prononcer en même temps et solidairement contre tous les délinquants lorsque, comme dans l'espèce, il en existe plusieurs, n'est pas tenu, en l'absence de cette condamnation spéciale et personnelle, de payer cette amende solidairement avec ceux qui l'ont encourue et à qui elle a été infligée. Lui appliquer extensivement une condamnation qui ne l'a pas frappé par la seule force du principe consacré dans l'art. 53 précité, c'est, tout à la fois, violer cet article et la règle, qui veut qu'on ne puisse appliquer à un condamné que la peine qui a été formellement prononcée contre lui.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Bonjean, du pourvoi du sieur Barjolle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 août.

ORDRE. — JUGEMENT. — APPEL. — DIVISIBILITÉ. — NULLITÉ PARTIELLE.

La procédure en matière d'ordre est divisible. En conséquence, la nullité de l'appel à l'égard de l'une des parties n'entraîne pas la déchéance de l'appel régulièrement interjeté contre les autres parties.

Plus spécialement, la nullité de l'appel tardivement interjeté contre l'avoué du dernier créancier colloqué ou contre l'un des créanciers contestans ou contestés, ne peut avoir pour effet d'entraîner de plano la nullité de l'appel interjeté régulièrement et dans les délais contre les autres parties.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 25 janvier 1842, sur le pourvoi du sieur Egan contre Desmoulin et autres; rapporteur, M. le conseiller Miller; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard. Plaident, M. Bécard, pour les demandeurs.

Bulletin du 8 août.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. — DÉMISSION. — ACTION DU CRÉANCIER. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

L'associé liquidateur qui, en se chargeant de la liquidation, s'est réservé la faculté de se démettre de ses fonctions, et qui s'est démis et est remplacé par le liquidateur primitivement indiqué par l'acte de dissolution, peut opposer aux créanciers le résultat de son compte et jour de la prescription quinquennale que l'article 64 du Code de commerce accorde aux associés d'une société commerciale, après la dissolution publique.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Granger contre un arrêt de la Cour de Paris du 20 avril 1847, rendu au profit de M. Ferrère-Lafitte. Rapporteur, M. le conseiller Laborie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard. Plaident, M. Millet et Paul Fabre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 8 août.

M. CROUZET CONTRE LE PROVIDEUR DU LYCÉE CORNEILLE (ANCIEN COLLÈGE HENRI IV). — FRAIS D'ÉTUDES. — LEGISLATION UNIVERSITAIRE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Il y a quelques jours, nous racontions les débats d'un procès intenté par quelques maîtres de pension contre le proviseur du lycée Bourbon, à raison des pensionnaires que les professeurs du collège se permettaient de tenir chez eux, au mépris des réglemens de l'Université, ce qui causait un énorme préjudice aux maîtres de pension et chefs d'institution. Aujourd'hui le Tribunal est encore saisi d'une demande qui repose sur l'interprétation des lois et arrêtés universitaires, mais qui n'a pas le même objet. Les détails dans lesquels les avocats de la cause vont entrer, en discutant l'exception soulevée par le proviseur du lycée Corneille, feront suffisamment connaître la nature de ce débat.

M. Rousse, avocat du proviseur du lycée Corneille, prend la parole en ces termes :

M. Crouzet, maître de pension à Paris, fait devant vous à M. le proviseur du lycée Corneille un procès dont le but est, non pas de se faire affranchir de la rétribution universitaire (il y a confusion sur ce point), mais d'obtenir d'être exempté de payer la rétribution due par les externes de sa pension qui suivent les cours du lycée. C'est là une vieille querelle qui a déjà donné lieu à bien des débats; je ne demanderais pas mieux de l'examiner à fond les prétentions de M. Crouzet, derrière lequel, au reste, se cachent tous les maîtres de pension; mais il y a entre nous et ces messieurs une barrière surmontable qui nous arrête; il s'agit de la légalité ou de l'illégalité d'un arrêté ministériel, et nous soutenons que vous êtes, à cet égard, absolument incompétents.

Notre discussion prend son point de départ dans le décret du 3 brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique; l'article 7 du titre 2 est ainsi conçu :

« Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département. Il sera, de plus, réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'administration du département, mais qui ne pourra excéder vingt-cinq livres pour chaque élève. »

La loi du 11 floréal an X, qui a complété l'organisation de l'instruction publique, n'a rien changé, dans son article 8, aux dispositions de la loi de brumaire que je viens de rappeler. Cette loi de l'an X avait institué des bureaux de Lycées, chargés de la perception et de la répartition de ces frais d'études, qu'il ne faut pas confondre avec la rétribution universitaire. La loi organique de 1808 n'a fait que remplacer ces bureaux de Lycées par les conseils académiques.

En 1843, Messieurs, le droit universitaire disparut, et le droit d'études fut porté de 60 à 100 fr. Cette décision, prise par le conseil académique, fut confirmée par le conseil de l'Université et sanctionnée par un arrêté du ministre de l'Instruction publique.

C'est dans cet état de choses, c'est contre cet arrêté que les chefs d'institution, fort mécontents depuis longtemps, s'insurgent tout à fait aujourd'hui. Leur résistance s'est produite avec tant de vivacité, qu'il y a quelques jours le proviseur du lycée Corneille a été obligé de consigner à la porte du lycée les élèves de M. Crouzet, ce qui les a fort réjouis, car ils ont eu ainsi un jour de congé sur lequel ils ne comptaient pas.

Eh bien! Messieurs, je ne crains pas de le dire, cette conduite des maîtres de pension est un détestable exemple donné aux élèves : c'est leur enseigner la résistance aux lois.

M. Paillet, avocat de M. Crouzet, après avoir signalé la gravité de la question, continue ainsi :

On vous a lu l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an IV. Ce texte, sur lequel je n'ai rien à dire, établit, non pas la rétribution universitaire, qui n'est venue que plus tard et qui a disparu depuis, mais ce qu'on appelait les frais d'études.

L'art. 8 de la loi du 11 floréal an X porte qu'il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Au fond, la difficulté sera de savoir ce qu'il faut entendre par le Gouvernement. Est-ce, en matière d'instruction publique, le conseil supérieur d'instruction publique qui est le gouvernement? Est-ce, comme en matière politique, le roi et ses ministres? Ce sera la question du fond.

Quoi qu'il en soit, jusqu'au décret du 15 novembre 1811 il avait été loisible aux chefs d'institutions d'envoyer ou de ne pas envoyer les élèves de leurs maisons suivre les cours des lycées. A partir de ce décret, ils n'ont plus eu cette faculté, car les art. 13 et 16 de ce décret sont ainsi conçus :

« Art. 13. Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège, ne pourront qu'enseigner les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou au collège et d'en suivre les classes. »

L'article 16 contient les mêmes dispositions pour les pensions placées dans les villes où siège un lycée ou un collège, et leur impose la même obligation.

De la résulte cette conséquence, c'est qu'avant ce changement les maîtres de pension et chefs d'institution, qui pouvaient se dispenser d'envoyer leurs élèves au collège, se dispensaient aussi de payer les frais d'études, tandis que, à partir de ce moment, ils ont été obligés de payer 60 fr. par élève, puisqu'ils sont obligés d'envoyer leurs élèves suivre les cours des lycées.

Indépendamment des frais fixés à 25 fr. par le décret de l'an IV, puis à 60 fr. par la loi de floréal an X, le décret du 17 mars avait établi la « rétribution universitaire », qui consistait dans le 20<sup>e</sup> du prix de la pension.

Cette rétribution a été battue en brèche, tant et si vivement, qu'elle a fini par succomber en 1844. Ce droit se résümait en une somme de 40 fr., ce qui, joint aux 60 fr. de frais d'études, formait les 100 fr. que chaque maître de pension avait

à payer par élève. A peine la rétribution universitaire avait-elle disparu, que le conseil royal de l'instruction publique, sans paraître à coup sûr vouloir le rétablir, y réussit cependant en portant de 60 fr. à 100 fr. le chiffre des frais d'études.

De toutes parts arrivèrent les protestations, amiables d'abord, puis extrajudiciaires, le to à adressé aux divers ministres qui se sont succédés, en commençant par M. de Salvandy pour arriver à M. de Falloux, sans omettre MM. Carnot, de Vaulabelle et Freslon.

Puis sont venues, il l'a bien fallu, les protestations judiciaires et enfin l'assignation qui nous amène devant vous. La grande question ici est de savoir si l'Université a pu faire ce qu'elle a fait; si elle a pu le faire, si elle peut, à volonté, élever à 200 fr., à 300, à 500 fr., car il n'y a plus de limites dans l'arbitraire, le chiffre des frais d'études, il faut le dire, c'en est fait des institutions et des pensions; il leur sera impossible de soutenir, dans ces conditions, la concurrence déjà si puissante que leur fait l'Université.

Evidemment, il y a dans ce procès un grave principe engagé. On a fait aux maîtres de pensions de superbes promesses qui n'ont jamais eu d'effet; ce que voyant, ceux-ci viennent demander à la justice de réduire de 100 fr. à 60, comme par le passé, le droit des frais d'études; en d'autres termes, ils demandent à être dispensés de payer les 40 fr. que le conseil de l'instruction publique a ajoutés au chiffre fixé précédemment. Ils prétendent que cet arrêté du conseil est illégal; c'est là le fond de l'affaire, et je n'ai pas à discuter ce point devant vous.

On nous répond : Cet arrêté est un acte administratif, la justice civile n'a pas le droit d'y toucher. Je conviens que mon action serait irrécouvrable, que j'aurais tort de l'intenter si je venais proposer à la justice de casser, d'annuler cet arrêté. Ce n'est pas là l'objet du procès actuel. Les maîtres de pension ne demandent qu'une chose; comme toujours les actes administratifs viennent lui demander sa sanction pour leur exécution, Messieurs, ils demandent que la justice refuse son concours à cette exécution.

Remarque bien qu'il ne s'agit pas d'annuler cet arrêté, ni d'en appeler les auteurs, comme cela se pratiquait autrefois, à la barre de votre justice pour les blâmer et admonester. Il s'agit d'examiner sa légalité, et si l'y a illégalité, la justice peut refuser son concours.

Cela, Messieurs, s'applique tous les jours en matière d'impôts. Peut-être, il est vrai, dira-t-on que le droit payé par les maîtres de pension n'est pas un impôt? Si vous le jugez ainsi, la question vous échapperait complètement. Or, voyez ce qu'on dit pour établir que ce n'est pas un impôt.

C'est, dites-vous, le prix d'un service rendu. Eh bien! non, ce n'est pas cela. Ce qui caractérise un impôt, c'est la nécessité, l'obligation ou l'on est de le payer. Or, depuis le décret du 15 novembre 1811, vous savez que les maîtres de pension ne peuvent pas ne pas envoyer leurs élèves aux lycées ou collèges. Donc, c'est un impôt.

Il y a, Messieurs, une matière spéciale qui a donné lieu à débattre les principes que je plaide en ce moment devant vous; je veux parler du péage des trois ponts, à Paris. Il s'agissait de savoir si la justice civile était compétente pour juger de la légalité de l'acte administratif qui avait établi la prolongation du péage. Le juge de paix avait dit non; puis on est venu devant vous, et vous avez reconnu votre compétence. Il y a eu conflit et pourvoi en cassation. Le conflit a été vidé par une ordonnance royale du 23 décembre 1843, qui a consacré les principes de votre jugement. La Cour suprême a suivi les mêmes errements.

Et cependant, remarquez-le bien, il s'agissait d'un impôt autrement contesté que celui-ci, moins bien caractérisé; car on peut passer ou ne pas passer sur un pont, au moins dans l'espèce dont il s'agit; mais, et nul maître de pension ne peut se refuser à envoyer ses élèves suivre les cours du lycée, et par conséquent à acquiescer l'impôt qu'on exige de lui.

Je tiens donc, en point de droit, qu'il s'agit d'un impôt, et que le Tribunal est compétent, exclusivement compétent pour connaître de la légalité de la perception de cet impôt.

M. Sallé, substitut du procureur de la République, conclut à nosi :

L'intérêt de la question de savoir si la perception dont il s'agit est un impôt, ne peut bien apparaître que dans la discussion du fonds. Quant à présent, vous avez à examiner si vous êtes ou non compétents pour examiner ce débat. Nous avouons que nous ne tenons point ce point pour douteux un si instant, et que votre compétence est évidente.

On est d'accord sur un point, c'est que la base de la discussion est l'appréciation du droit des frais d'études établi par les décrets de brumaire an IV et de floréal an X. Il s'agit de savoir si l'arrêté ministériel du mois d'octobre 1843, qui a augmenté le chiffre de ce droit à payer, a été rendu légalement, conformément aux décrets antérieurement rendus sur la matière.

Etes-vous compétents pour prononcer sur ce point? Evidemment non. Il s'agit d'un acte administratif, d'un acte que vous ne pouvez déclarer illégal par un jugement.

Dans l'affaire des trois ponts qu'on a rappelée, il n'y avait pas d'arrêté ministériel en cause comme celui d'octobre 1843; s'il y en avait eu un, vous vous seriez arrêtés. On a rendu hommage, messieurs, à la justice civile, et c'était un hommage mérité; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'on dise qu'en dehors de cette justice il n'y a plus de juges. Qu'on se rassure, les parties trouveront ailleurs la même indépendance, la même impartialité et les mêmes lumières.

Nous estimons donc qu'il y a lieu par le Tribunal de se déclarer incompétent.

Le Tribunal a remis à demain le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 août.

VOL QUALIFIÉ. — VIOL. — ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT. — REJET DU POURVOI.

Le nommé Joseph Michoux, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 7 juillet dernier pour crime de vol qualifié et tentative de viol suivis d'assassinat, s'est pourvu en cassation.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Roche et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, a rejeté le pourvoi (plaidant, M. Huet, avocat).

DÉLIT DE PRESSE. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — DEMANDE EN RENVOI.

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux a demandé le renvoi pour cause de suspicion légitime et de sécurité publique à une autre Cour d'assises que celle de la Gironde de l'affaire relative au sieur Marc Dufraisse, représentant du peuple, prévenu de délit de presse et d'excitation à la guerre civile résultant d'articles publiés dans le journal la Ruche de la Dordogne.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Legagneur et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a admis en partie la demande de M. le procureur-général et renvoyé la cause à la Cour d'assises de la Charente, pour y être statué à l'égard du délit résultant du seul numéro saisi pour lequel les poursuites sont en état.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> D'Anne Lingouenon, femme Gaoat (Finistère), trois ans de prison, vol qualifié; — 2<sup>o</sup> D'Anne Coullin (Finistère), cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés dans une dépendance de maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Jeanne Lhégoumalh, femme de Pierre Leguen, contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 5 juillet dernier, qui les condamne chacun à deux ans de prison solidairement et par corps et aux frais de la procédure, pour vol en réunion dans un édifice; — 4<sup>o</sup> De Léonce Fernel, plaident M. Huet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'Alger, qui le condamne pour abus de confiance; — 5<sup>o</sup> De Louis Lebrie (Yonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 6<sup>o</sup> De Jean-Marie Yezou (Finistère), vol avec circonstances dans une dépendance de maison habitée; — 7<sup>o</sup> De Jean-Joseph Bloquet (Var); — 8<sup>o</sup>

De Marie Tanguy, femme de Jean Talles (Finistère), trois ans de prison, vol avec escalade et effraction; — 9<sup>o</sup> De Mohamed-Ben-Mustapha-Ben-Mami (Alger), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 10<sup>o</sup> De Jean-Jean Bayle (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 11<sup>o</sup> De Jean Yavron (Yonne), quinze mois de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 12<sup>o</sup> De Charles Blanc (Var), cinq ans de prison, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes déclarées par le jury.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, 1<sup>o</sup> Jean Tajan, condamné par la Cour d'assises du Gers à sept ans de prison pour vol, la nuit, en maison habitée; — 2<sup>o</sup> Jean-Léon Ricard Chantard, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Vannes, qui le condamne à un mois de prison pour bris de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 9 août.

PLAINTÉ DE M<sup>me</sup> ROGER DE BEAUVOIR CONTRE M. ROGER DE BEAUVOIR, SON MARI. — ADULTÈRE.

Cette affaire, annoncée par quelques journaux, avait amené dès l'ouverture de l'audience un nombreux auditoire, dont la patience ne s'est pas lassée à entendre les débats de nombreuses affaires de détenus dépourvus de tout intérêt.

A deux heures et demie, la cause est appelée. M. le président : Se présente-t-on dans la cause? M. Roger de Beauvoir, assis à côté de M. Marie, son défenseur, se lève.

M. le président : Et M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, est-elle présente? M<sup>me</sup> Duval : M<sup>me</sup> de Beauvoir était tout à l'heure au Palais; elle ne peut s'en être éloignée, et va certainement venir.

M. Marie : Je viens demander la remise de la cause, et voici dans quelles circonstances : Le Tribunal n'ignore pas que de la part de M<sup>me</sup> de Beauvoir, ce procès est une représaille, et une représaille engagée fort vivement. Il y a seulement deux ou trois jours que nous sommes assis devant vous; je n'ai pas de pièces pour défendre M. de Beauvoir; elles sont toutes à Corbeil, où un procès plus grave va se plaider le 17 de ce mois. Si M<sup>me</sup> de Beauvoir se porte partie civile, je plaiderai un moyen d'exception.

M. le président : M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir est plaignante; pour le Tribunal qui est saisi, il ne s'agit que de savoir si sa plainte est ou n'est pas fondée, s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu, de la part de M. Roger de Beauvoir, entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

M. Marie : Sans doute, mais sauf les moyens de fin de non recevoir qui nous pouvons avoir à invoquer. C'est précisément pour plaider un moyen semblable que j'ai besoin des pièces qui sont à Corbeil.

M. le président : Est-ce que l'avoué de M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir n'est pas ici? M<sup>me</sup> Duval : M<sup>me</sup> Genestal était à l'audience il n'y a qu'un moment; il vient d'être appelé aux saisies immobilières, mais je vais le faire avérir.

M. le président : Sans doute, si M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir n'est pas là, il faut qu'elle soit représentée par son avoué. En attendant que l'une ou l'autre arrive, nous allons faire passer une autre affaire.

A peine quelques minutes sont écoulées, que M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir est introduite, et va prendre place à côté de M<sup>me</sup> Duval, son avocat.

M. le président : Levez-vous, madame, et dites-nous vos noms, âge, profession et domicile.

M<sup>me</sup> de Beauvoir : Je me nomme Léocadie Doze, femme Roger de Beauvoir; j'ai vingt-cinq ans, je suis artiste dramatique, et je demeure rue des Pyramides, 5.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre votre mari? M<sup>me</sup> de Beauvoir, d'une voix sonore et assurée : Oui, monsieur le président.

M. Marie : Madame Roger de Beauvoir se porte-t-elle partie civile? La réponse est donnée par un geste affirmatif.

M. le président : Acte est donné de la déclaration. Aux questions de M. le président, M. Roger de Beauvoir déclare avoir trente-neuf ans et être homme de lettres.

M. le président : Vous êtes cité devant le Tribunal par M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, qui persiste dans sa plainte, comme entretenant une concubine dans le domicile conjugal; qu'avez-vous à répondre à l'inculpation? M. Roger de Beauvoir : Je m'en réfère à ce que va dire mon avocat.

M. Marie : Je me présente dans la cause pour M. Roger de Beauvoir; mes conclusions tendent à ce qu'il plaie au Tribunal :

« Attendu que le fait d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale par le mari constitue un délit privé; » Que ce délit ne peut être poursuivi que sur la dénonciation de la femme; »

« Attendu que la femme ne peut le dénoncer et le poursuivre qu'autant qu'elle a obtenu, soit de son mari, soit, à son défaut, de la justice, l'autorisation d'ester; » Que jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée, elle en est incapable; »

« Que cette incapacité rend la dénonciation nulle et paralyse, dès lors, l'action du ministère public; » Attendu que M<sup>me</sup> de Beauvoir l'a si bien compris qu'elle a cru devoir, mais l'avant-veille de l'audience seulement, demander l'autorisation dont elle a besoin; »

« Que cette autorisation lui a même été accordée par jugement par défaut, rendu, le 7 août, par le Tribunal de la Seine; »

« Mais attendu que M. de Beauvoir a interjeté appel de ce jugement, ainsi qu'il est justifié, que cet appel est de droit suspensif, le jugement rendu n'ayant point ordonné l'exécution provisoire; »

« Par ces motifs, plaie au Tribunal surseoir à procéder sur les fins de la dénonciation portée par M<sup>me</sup> de Beauvoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, sous toutes réserves. »

M. Marie, reprenant : Je n'ai que deux mots à dire pour justifier mes conclusions; leur but est qu'il soit sursis à statuer sur la plainte actuelle faite par M<sup>me</sup> de Beauvoir contre son mari. M<sup>me</sup> de Beauvoir s'est portée partie plaignante par sa citation, et devant vous partie civile; elle a donc une double action contre nous.

Mais il est de principe qu'une femme ne peut ester en justice sans autorisation. La loi en a prescrit les formes. Il faut que la femme fasse sommation au mari d'avoir à autoriser, si le mari refuse, la chambre du conseil peut l'autoriser par jugement, mais ces jugements, comme tous autres, sont susceptibles d'appel; il en est, dans ce cas, des affaires correctionnelles comme de toutes autres; la loi ni la jurisprudence n'ont pas fait d'exception.

Nous avons interjeté appel du jugement qui a autorisé M<sup>me</sup> de Beauvoir à nous poursuivre; ce jugement ne dit pas que l'exécution sera provisoire, nous sommes donc dans notre droit et nous demandons un sursis au Tribunal.

M. Duval : Je reconnais, avec mon confrère, qu'en effet une autorisation était nécessaire pour rendre M<sup>me</sup> de Beauvoir apte à se porter partie civile au procès. M<sup>me</sup> de Beauvoir a rempli les formalités prescrites par la loi pour jouir du bénéfice d'avoir pour auxilia

CHRONIQUE

PARIS, 9 AOUT.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la chambre des mises en accusation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du 13 juin.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ayant reçu avis qu'il y avait arrêté de mise en accusation, a immédiatement présenté à l'Assemblée législative le projet de convocation de la Haute-Cour de justice, qui devra se réunir à Versailles dans les deux mois.

Nous avons dit que le nombre des inculpés renvoyés par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, devant la chambre des mises en accusation, s'élevait à 72, et nous avons indiqué les noms des principaux inculpés, parmi lesquels figurent les trente-trois représentants contre lesquels l'Assemblée a autorisé les poursuites.

L'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour renvoie en état d'accusation, soit pour complot contre la sûreté de l'Etat, soit pour attentat, soixante sept prévenus. A l'égard des cinq autres, il y a eu arrêt de non lieu, et ordre de mise immédiate en liberté.

Indépendamment des trente-trois représentants, plusieurs membres du Comité de la presse démocratique socialiste et du Comité dit des Vingt-Cinq, sont compris dans la mise en accusation.

L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour la nomination des deux avocats qui doivent prononcer le discours de rentrée de la conférence.

Le nombre des votants était de 230.

Ont obtenu : MM. Bresson, 154 voix ; Busson, 141 ; Billiard, 97 ; Lesfauris, 26 ; et Baillieu, 2.

Il sera procédé demain à l'élection des secrétaires de la conférence.

La clôture de l'Opéra « pour cause de réparation » a donné naissance à un procès qui a été appelé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Milliet. M. Coralli père, maître des ballets, et M. Eugène Coralli, artiste de la danse, prétendent que les directeurs, MM. Duponchel et Roqueplan, n'ont pu suspendre l'exécution des engagements des artistes en invoquant une clause de leur cahier de charges, qui prévoit le cas d'une « suspension obligée » des représentations ; ils demandent, en conséquence, l'exécution complète de leurs engagements et le paiement de leurs appointements, et subsidiairement la résiliation du traité et le paiement des déduits de 15,000 fr. et de 10,000 fr. stipulés.

Cette affaire a été remise à quinzaine pour être plaidée. M. Lan, agréé, se présente pour M. Coralli, et M. Petitjean pour MM. Duponchel et Roqueplan.

L'affaire, dite du 13 juin, dont l'instruction vient de se terminer, a produit deux catégories de prévenus. La première se compose de ceux qui, le plus gravement compromis, seront renvoyés devant la Haute-Cour de justice ; la deuxième, des individus qui, par des actes hostiles ou des infractions à la loi, sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Depuis plus de quinze jours, les trois chambres de police correctionnelle ont eu à connaître des faits reprochés aux individus compris dans la deuxième catégorie. Nous n'avons pas rendu compte des faits de chaque affaire parce que beaucoup présentaient les mêmes caractères.

Aujourd'hui, encore, la 7<sup>e</sup> chambre avait à juger deux de ces inculpés. L'un, le nommé Caillaud, peintre-doreur, est allé à la manifestation du 13 juin sans armes, et il en est revenu avec un fusil. Comme sa femme lui demandait d'où il tenait cette arme et l'engageait à la rendre, il l'en a frappée ; l'autre, Louis-Antoine Vincent, est un repris de justice, cinq fois condamné, il vendait, sur la voie publique, des imprimés sans autorisation. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'un fusil de la possession duquel il n'a pu rendre compte. Le premier a été condamné à quinze jours de prison, le second à trois mois de prison et trois années de surveillance.

Le père Henrionnet est un des bons pauvres de Bicêtre, si bon pauvre qu'il est parvenu à devenir riche. Il y a six semaines, à huit heures du matin, il possédait six pièces de 40 francs, et à huit heures cinq minutes, il ne possédait plus rien.

Quand on a passé dix ou douze longues années à amasser, liard par liard, six grosses pièces d'or, on ne les perd pas sans faire résonner de sa douleur les échos dalentour. Bien en prit au père Henrionnet d'en faire retentir les communes de Bicêtre, Gentilly, Ivry, Montrouge ; ce moyen de publicité lui a fait découvrir la trace de ses pièces d'or, et, par suite, de son voleur, qui le traîne aujourd'hui à la barre correctionnelle. Si jamais mine de voleur et de volé ont été dissemblables, ce sont celles du père Henrionnet et de Victor Caron, le prévenu. Le père Henrionnet a quatre-vingt-cinq ans ; petit, maigre, la peau luisante et parcheminée, il est passé à l'état diaphane. Caron, au contraire, est dans la force de l'âge, gros et gras, les joues rouges et rebondies ; ce n'est point la lumière d'une bougie de l'étoile qui percerait les larges parois de cette construction égyptienne ; elle semble défer la lame d'achille. Au dire du plaignant, ce serait dans l'exercice de ses fonctions d'infirmier à l'hôpital de Bicêtre que Caron aurait commis l'énormité qu'il lui reproche.

M. le président, au plaignant : Racontez au Tribunal comment se serait commenté le vol dont vous vous plaignez ; mais d'abord, dites-nous comment, vous, pensionnaire d'une maison de bienfaisance, vous étiez parvenu à posséder une somme de 240 fr. en or...

Le père Henrionnet : 248 fr., Monsieur, 248 fr., dont 240 en six pièces d'or, deux pièces doubles, vous entendez, et puis une pièce de 5 fr. et trois pièces de 1 fr.

M. le président : Soit, 248 fr.; d'où vous provenaient-ils ?

Le père Henrionnet : De mon trésor, Monsieur, de mon trésor que voilà... (Il montre sa main droite longue, large et ossueuse.) Je suis tailleur ; j'ai exercé l'état soixante ans, mais je ne suis encore ni borgne ni manchot, et, dans Bicêtre, quand on a besoin d'un point de couture, et même d'une reprise perdue, on sait bien venir trouver le père Henrionnet.

M. le président : Ainsi cet argent venait de votre travail. Mais pourquoi portiez-vous sur vous une somme si forte ?

Le père Henrionnet : Vous ne connaissez donc pas Bicêtre ? On y vole comme en plein Palais-Royal, jusque dans les lits, jusque dans les paillasses ! j'aurais autant aimé jeter mon argent à l'eau que de ne pas le porter sur moi ; ah ben ! tenez, demandez à M. Simonneau ?

Un grand vieillard assis derrière le père Henrionnet, relève la tête et s'écrie : Plait-il ?

Le père Henrionnet : Ah ! c'est juste, il ne m'a pas entendu, M. Simonneau ; il a aussi ses quatre-vingt-cinq ans, mais il ne jouit plus de l'oreille comme moi.

M. le président : Dites maintenant quelles sont les cir-

constances du vol.

Le père Henrionnet : Nous venions de prendre le coup du matin, moi et M. Simonneau, chacun un sou de vin, ce n'est guères, mais c'est assez pour notre âge. Comme c'est moi qui régalaïs, je tire ma bourse, je donne une pièce de vingt sous, et en attendant qu'on me rende la monnaie, je laisse ma bourse sur le comptoir. Quand on m'a rendu ma monnaie, Monsieur, j'ai éprouvé un coup de tonnerre ; j'ai cherché ma bourse, elle n'était plus sur le comptoir.

M. le président : Et le prévenu était dans la boutique ?

Le père Henrionnet : Il y était entré une minute, rien qu'une minute, le malheureux ! mais il ne faut qu'une minute pour plonger le pêcheur dans le gouffre éternel.

M. le président : Vos soupçons se sont tout de suite portés sur lui ?

Le père Henrionnet : Comme un éclair, surtout quand j'ai été chez les marchands d'habitude de Caron et que j'ai vu qu'il avait changé partout mes doublons.

Caron : Ils étaient à moi les louis d'or, et depuis longtemps ; j'en ai eu bien d'autres.

M. le président : Comment en pouvez-vous justifier la légitime possession ?

Caron : C'est M. Hivaret qui me les a donnés à son lit de mort. Comme je l'avais soigné un peu bien à l'infirmier de Carches, il me dit : « Caron, voilà douze doubles louis ; si je fais le grand voyage, tu les garderas, ils sont à toi ; si j'en réchappe, tu me les rendras. » Alors, comme on l'a enterré deux jours après, j'ai gardé les picailions.

M. le président : Combien il y aurait-il de temps que cela serait arrivé ?

Caron : Huit ans.

M. le président : Et depuis huit ans, des douze pièces, il vous en serait resté encore six ; juste le jour où le plaignant aurait été volé précisément de six pièces de quarante francs.

Caron : Mais oui, c'est comme ça.

M. le président : Et ce jour-là, encore, vous qui mettez six ans à dépenser 240 fr., vous changez de l'or pour une somme semblable.

Le père Henrionnet : Oui, qu'il réponde à cela, lui qui est si économe ; d'ailleurs il ne peut pas répondre puisque j'ai reconnu toutes mes pièces chez M<sup>me</sup> Balot, l'épicière ; M<sup>me</sup> Boquet, la marchande de tabac ; MM. Victor et Leblanc, marchands de vin ; M. Ridois, liquoriste ; ah ! c'est que je les connaissais mes pièces ; tenez, je vas vous les dire par cœur ; il y en a une de 1811, une de 1823, une de 1829, une de 1830 et deux de 1847.

Un jeune avocat, chargé d'office, se lève et commence à présenter la défense de Caron. Le père Henrionnet vient s'asseoir derrière lui, et à la fin de chaque période, il s'écrie : « C'est faux ! les louis d'or sont à moi ! Caron est une canaille. »

Sur l'ordre de M. le président, un audancier lui fait quitter la place, mais le père Henrionnet, refoulé au dernier banc des témoins, n'en continue pas moins ses exclamations.

Les marchands de vins, épiciers, débitants de tabac, liquoristes entendus, le délit étant établi, Caron a été condamné à un an de prison.

Malgré les nombreuses condamnations déjà prononcées par le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), contre une grande quantité de maisons de jeu clandestines, de nouvelles affaires de ce genre ne cessent de se représenter à ses audiences, et, encore aujourd'hui, elle est appelée à statuer sur un semblable délit.

Les prévenus sont : la dame Lechiffart dite dame Armand, tenant une table d'hôte, rue Montmartre, 39, et le sieur Charles Péraire, se disant employé dans une maison de commerce, mais que la prévention présente comme le complice de la dame Lechiffart, en lui imputant de s'être chargé du soin de ce qu'on appelle en termes d'argot lever les joueurs qui devaient figurer autour du tapis vert en permanence chez la prévenue principale, et dont la table d'hôte n'était que le banal prétexte.

Au surplus, cette affaire, qui présente les mêmes détails que toutes celles dont nous avons déjà tant de fois rendu compte, offre cependant cette circonstance que les nombreuses personnes surprises par le commissaire de police autour de la table de baccarat, et citées comme témoins pour être entendues à l'audience, se sont en quelque sorte donné le mot pour faire défaut, car on ne voit s'approcher de la barre en cette qualité, qu'une jeune femme qui prend la qualité de lingère.

M. le président Turbat : C'est une tactique bien connue et qui n'a pour but que de vous mettre dans l'impossibilité de juger de semblables affaires. Ces personnes qui ne se présentent pas aujourd'hui, ont pris le parti de prétexter une fugue subite, pour se ménager la facilité de ne pas comparaitre dans une autre affaire de maison de jeu clandestine fort importante, la villa Maria, dont nous allons être très prochainement saisis, et où les défilants d'aujourd'hui sont également cités comme témoins, car on les retrouve toujours et partout, eux qui sont de vrais piliers de tripot, et je désire que la presse leur renvoie ces paroles que je prononce expressément à leur adresse. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne doit pas permettre qu'on puisse se jouer ainsi impunément de la justice. M. l'avocat de la République ne trouve-t-il pas urgent de prendre des conclusions contre cette masse de témoins défilants ?

M. l'avocat de la République Puget : Le Tribunal ne fait bien certainement qu'aller au devant de notre intention formelle. Aussi bien au nombre de ces témoins défilants figurent les nommés Adler, Mayer dit le grand insurgé, David dit le petit insurgé, et la femme Galle-mard, qui ne sont que trop coutumiers du fait ; il en est de même des nommés Fort et Chevallier, et nous requérons expressément contre tous l'application sévère de l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Il est à désirer que la publicité puisse leur apprendre que la justice saura toujours les atteindre.

M. le président : l'invite aussi formellement la presse à nous servir d'écho.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Adler, Mayer, David, la femme Galle-mard, Fort et Chevallier, chacun à 100 francs d'amende.

Statuant ensuite sur le fond même de l'affaire, le Tribunal condamne la dame Lechiffart et Péraire, chacun à un mois de prison, 100 francs d'amende, ordonne la confiscation du mobilier saisi.

Un des plus fougueux montagnards qui se signalèrent dans l'insurrection de juin 1848, le nommé Charles-Edouard Touchard, qui s'était soustrait jusqu'à ce jour aux recherches de la justice, a comparu aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Manselou, pour répondre à l'accusation d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement, d'exciter la guerre civile et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale.

Touchard fut poursuivi par contumace devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, qui le condamna à la peine des travaux forcés à perpétuité. Cet homme avait trouvé un refuge dans la commune de Grenelle ; mais un propos tenu entre deux hommes sur la voie publique, au moment où passait un agent de police, fit découvrir sa retraite.

Touchard, interrogé, dit qu'il a fait des barricades, parce qu'on lui avait dit qu'on voulait renverser la République et rétablir un roi. Il ne avait été un des chefs de l'insurrection.

M. Barillon, maître d'hôtel, demeurant rue de l'Hôtel-de-Ville, dépose qu'il reconnaît Touchard pour être un de ceux qui envahirent sa maison et enlevèrent quelques voitures des messageries pour faire des barricades.

M. Petit, maître de pension, rue de Jouy, reçut la visite de Touchard et de sa bande un peu avant le dîner de ses élèves, le couvert était mis au réfectoire lorsque les insurgés y entrèrent, et sans attendre aucune invitation, ils s'assirent spontanément sur les banquettes de la table, qui en quelques instants fut débarrassée du dîner qui venait d'y être déposé. Toute la bande monta dans les dortoirs et de la soutint le feu de la force armée qui était sur la voie publique. Le combat dura fort longtemps, mais les insurgés ayant été chassés de cette position, ils se jetèrent dans les maisons voisines.

M<sup>me</sup> veuve Bouquin dépose ainsi : Les coups de fusil et de canon grondaient autour de nos maisons. J'étais chez des voisins où je m'étais retirée après avoir eu soin de bien fermer ma porte et ma fenêtre. Quelle ne fut pas ma surprise lorsqu'en y entrant, j'aperçus sous mon lit le sieur Touchard que l'on m'avait montré comme étant le chef des révoltés ! Sa situation étant devenue des plus périlleuses, il resta dans la maison afin de se mettre à l'abri des recherches et éviter d'être fusillé.

Les autres témoins que le Conseil entend confirment les faits imputés à l'accusé.

M. Piée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>me</sup> Cartelier.

Le Conseil a déclaré à l'unanimité Touchard coupable d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, et l'a condamné à la peine de cinq années de détention.

Une capture assez importante a été faite hier par la police, c'est celle d'une bande tout entière de voleurs, qui venaient d'établir le siège de leurs opérations dans le quartier de la Porte-St-Martin. Le service de sûreté, informé que depuis quelques jours plusieurs tentatives de vol dit au bon jour avaient été commises dans ce quartier, y exerça une surveillance active, dont le résultat fut la découverte du lieu de réunion des malfaiteurs. Il ne s'agissait plus ensuite que de les surprendre en flagrant délit. Mais ce n'était pas le moins difficile, car on voulait qu'aucun des membres de cette espèce d'association ne pût échapper à l'action de la justice. Avant-hier, les bonjouriens avaient fait de nombreuses tentatives dans le faubourg St-Martin ; elles étaient restées infructueuses : ces individus, allant de porte en porte sous prétexte de demander un locataire qu'ils savaient ne pas demeurer dans la maison, n'avaient pu réaliser leurs projets, qui tendaient à dévaliser les portiers.

Hier ils ont renouvelé les mêmes manœuvres dans d'autres quartiers ; d'abord, rue d'Enghien, 44 bis, où l'un d'eux est parvenu à décrocher une montre dans la loge du portier et à s'esquiver ; mais son complice a été arrêté. Un peu plus tard, les agents se trouvaient sur les traces de deux autres individus de la même bande qui venaient de dévaliser le portier de la maison rue du Faubourg-Saint-Martin, 90, et parvenaient à les rejoindre et à les arrêter près de l'Entrepôt, encore porteurs des objets volés formant un ballot volumineux ; l'un des voleurs était le frère aîné de celui arrêté rue d'Enghien. Comme il avait été impossible de se mettre sur les traces de l'auteur du premier vol, on établit une souricière dans la garni qui servait de point de réunion, quai Valmy, bien convaincu qu'il ne tarderait pas à s'y rendre ainsi que deux autres membres de la bande qu'on n'avait pu saisir : en effet, une heure était à peine écoulée, lorsque le premier se présenta chargé d'un lourd paquet de linge qu'il venait de soustraire, d'après sa déclaration, dans une voiture de blanchisseur qui stationnait dans les environs ; mais la montre volée rue d'Enghien n'était plus déjà en sa possession ; il a prétendu l'avoir vendue à un marchand d'habits qu'il n'a pu ou voulu indiquer. Les deux autres sont arrivés peu après et ont été mis également en état d'arrestation.

Des perquisitions faites aux domiciles de ces individus ont amené la découverte d'une grande quantité de linge et autres objets dont ils n'ont pu justifier la légitime possession ; chez l'un d'eux, on a trouvé une chemise d'homme, toute tachée de sang, qu'il a reconnu ne pas lui appartenir. Cette circonstance pourrait faire penser que celui-ci n'en aurait obtenu la possession qu'après l'accomplissement d'un autre crime ; une enquête a été ouverte sur-le-champ pour éclaircir ce dernier point. Les deux individus arrêtés près de l'Entrepôt ont engagé avec les agents, au moment de leur arrestation, une lutte désespérée, dans laquelle ces derniers ont été fort maltraités, et n'ont dû qu'à l'assistance qui leur a été prêtée par des passans, de pouvoir conserver leurs prisonniers et d'être protégés contre leurs violences.

Ces six malfaiteurs ont été conduits dans la soirée au dépôt de la préfecture.

Bourse de Paris du 9 Août 1849.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes items like 5 0/0 courtant, 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and other details. Includes stations like Saint-Germain, Versail. r. droite, etc.

PORT DE BERCY. — Le dimanche 12 août, jour de la fête de la commune, une grande fête de nuit nautique et dansante aura lieu, sous la direction de M. Désiré, vis-à-vis le restaurant du Rocher-de-Caenale. Une magnifique vaisseau richement pavoisé sera mis à la disposition des promeneurs pendant la joute et la durée du bal. Brillante illumination composée de plus de 50,000 feux variés. Cette fête brillante, pour laquelle rien n'a été épargné, attirera certainement une partie de la population parisienne.

